



Mis en ligne le 28/11/2024  
Publié du 28/11/2024 au 28/01/2025

AM\_2024\_PM\_211

**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

**ARRETE**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX  
ABORDS DU PARC DU PETIT PRINCE POUR L'ORGANISATION D'UNE  
VENTE DE GALETTES DES ROIS**

**NOUS**, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE , Maire de la Ville de Peymeinade ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**CONSIDERANT** la demande formulée par l'association des parents d'élèves, « Fort Saint-Ex », représentée par Madame Graceffa Fanny ;  
**CONSIDERANT** qu'en raison de l'organisation d'une vente de galettes des rois afin de promouvoir des projets pour les enfants scolarisés à l'école Saint Exupéry, il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public aux abords du parc du « Petit Prince » ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Le lundi 6 janvier 2025 de 16h00 à 18h30, l'association des parents d'élèves « Fort Saint-Ex » est autorisée à organiser une vente de galettes des rois aux abords du parc du « Petit Prince ».

**ARTICLE 2 :**

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 25 novembre 2024

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

